Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230525-2023_021D-AU

VILLE DE Graulhet

N°2023/021

DÉCISION

Objet : Autorisation accordée à l'EPFO dans le cadre de ses missions d'acquisitions foncières Ilot du Gouch

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-21 à L2122-23,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire indiquant les matières et limites de ces délégations,

Vu la délégation attribuée au Maire par celle-ci aux fins de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Blaise AZNAR en tant Maire,

Considérant que l'immeuble cadastré AS37 situé 1, rue Lamartine à Graulhet fait partie intégrante de l'opération de restauration immobilière dite « Ilot du Gouch »,

Considérant qu'il y a lieu de s'en rendre propriétaire pour mener à bien l'opération sus-désignée,

Considérant la convention opérationnelle n° 0473TA2019 intervenue entre la commune de Graulhet, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO),

Considérant qu'à ce titre l'EPFO est amené à exercer une mission d'acquisition foncière notamment par la procédure d'expropriation,

Considérant que par ordonnance en date du 24/03/2023, le juge de l'expropriation du Département du Tarn a déclaré exproprié immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, l'immeuble cadastré section AS n°37 situé 1 rue Lamartine à Graulhet et envoyé l'expropriant en possession dudit immeuble.

Considérant que le service des Domaines a rendu son avis (n°2023-81105-35016) le 12 mai 2023 et estime ce bien entre 25 000 € et 27 000 € avec une indemnité de réemploi, à savoir que le montant de l'indemnité proposé par l'EPF se ventile comme suit :

- Indemnité principale : 26 364 €
- Indemnité de réemploi : 3 636 €

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Donner son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition par l'EPF d'Occitanie du bien suivant : immeuble cadastré AS37 et situé au 1, rue Lamartine à Graulhet

ARTICLE 2 : Dit que Le bien est vendu libre de toute occupation ou location et que le présent courrier dispensera l'EPF d'Occitanie de la purge du DPU conformément aux dispositions de l'article L 213-1 i du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

GRAULHET, le 25 mai 2023
LE MAIRE, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN